



# HANDI-PACTE OCCITANIE CLUB DES EMPLOYEURS CONVENTIONNÉS

*8 NOVEMBRE 2022*



***Nous vous souhaitons la  
bienvenue à ce temps d'échange !***

## Objectifs :



Proposer un **temps d'échange** avec les **acteurs nationaux du FIPHFP**



Favoriser les **échanges de pratiques** entre **employeurs conventionnés** ou **en voie de l'être**

# Première partie :

---



## 1/ Les actualités du FIPHFP 20 min

- La refonte du site internet du FIPFHP
- La publication en juin 2022 du Guide de l'accompagnant – Handicap invisible
- La publication en février 2022 du Guide Pratique pour faciliter l'inclusion en institut de formation sanitaire des élèves et étudiants en situation de handicap
- Les évolutions des partenariats

# Première partie :

---



## 2/ Les évolutions du catalogue *60 min*

- Cadre et dynamique générale (processus global de simplification, convergence des aides FIPHFP / Agefiph, groupes de travail des aides internes au FIPHFP, validations en cours par le Comité National, impact des évolutions législatives...)
- Présentation des principales modifications réalisées en janvier et septembre 2022
- Temps de Q/R avec les employeurs

# Première partie :

---



## **3/ Les évolutions relatives au conventionnement 35 min**

- Rappel des attendus sur le volet suivi / bilan des conventions
- Perspective 2023 concernant le suivi des conventions
- Temps de Q/R avec les employeurs



# 1/ Les actualités du FIPHFP

## Temps d'échange

---



**Madame Caroline MAUVIGNIER**

*Chargée de recherche pour la recherche et  
l'innovation*

***FIPHFP***



# Temps d'échange

---



**Des questions ?**

**Des remarques ?**





## 2/ Les évolutions du catalogue

## Temps d'échange

---



**Madame Catherine AUGUSTE**

*Responsable Unité Plateforme des Aides*

***FIPHFP***



**Favoriser l'intégration  
d'un travailleur en  
situation de handicap**



# Les aides techniques à la compensation

---

Il s'agit des aides techniques à la personne prises en charge par la sécurité sociale:

**Prothèses  
auditives**

**Fauteuils  
roulants**

**Orthèses et  
autres prothèses**

# Principes communs des aides à la compensation

Le FIPHFP n'intervient qu'après prise en charge par la sécurité sociale

La prise en charge par la sécurité sociale justifie la prescription.

Il n'est pas demandé de prescription de la médecine du travail.

Le comité national du FIPHFP a décidé, à titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2022, de ne plus exiger la production de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou une décision de rejet.

Si l'agent bénéficie de la PCH, celle-ci devra être déduite.

# AIDES TECHNIQUES A LA COMPENSATION

## Prothèses auditives

---

Prise en charge des prothèses auditives et frais de réglage

Plafond de prise en charge de 1700€ (1 ou 2 oreilles) déduction faite des autres financements (sécurité sociale, mutuelle, PCH) depuis le 01/09/222

Le FIPHFP ne prend pas en charge le coût d'éléments implantés chirurgicalement (implant, cochléaire, prothèse ostéo-intégrée ...) ni les accessoires, piles, assurance...



Fiche n°1  
du catalogue



**Le FIPHFP n'intervient qu'après prise en charge par la sécurité sociale**

# Aide au parcours vers l'emploi

---

Fiche n°4  
du catalogue

- Les **frais de déménagement** engagés par les personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver
- Financer l'**équipement pédagogique** nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti
- **Besoins individuels spécifiques** à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés uniquement sur prescription par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale.

Une prise en charge sur justificatifs

Un plafond de prise en charge de 750€



**L'aide forfaitaire à l'apprenti pour le financement de l'équipement pédagogique de 1525€ est désormais sur justificatifs et plafonnée à 750€ TTC.**

Depuis le 01/09 extension de l'aide aux sortants d'ESAT



# Aide aux déplacements en compensation du handicap

Fiche n°5  
du catalogue

Favoriser le transport sur leur lieu de travail des agents ayant une déficience significative et persistante ne permettant pas l'utilisation des transports en commun.

Les solutions pouvant bénéficier d'une intervention du FIPHFP :

Equipements adaptés à installer sur le véhicule individuel de la personne

Transports alternatifs aux transports en commun effectués par un prestataire externe (transport adapté, taxi, transport par VTC)

Transport organisé par l'employeur :  
transport effectué par un agent de l'employeur rémunéré pour cette fonction, co-voiturage assuré par un autre agent dans le cadre de ses déplacements habituels

# Aide aux déplacements en compensation du handicap

---

**Un plafond annuel de 12 000 euros**

- Un plafond journalier de 52.63 euros
- Une prise en charge du coût du transport pour le trajet domicile/travail organisé en interne par l'employeur calculé sur la base du tarif des indemnités kilométriques (barème des frais de mission des agents civils de l'Etat, véhicule de 5 CV, distance inférieure à 2 000 Km soit 0.39€).

**Fiche n°5  
du catalogue**

# AIDE AU TUTORAT D'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

---

**Prise en charge de la rémunération du tuteur pour les heures de tutorat réalisées en interne**

Plafond de prise en charge de 20 heures maximum par mois pour un coût horaire maximum de 20,50€ depuis le 01/07/222

Le FIPHFP

**Fiche n°16  
du catalogue**



**Le FIPHFP**

## PRIME A L'INSERTION DURABLE

Cette aide vise à favoriser l'insertion durable dans l'emploi des apprentis, CUI-CAE, PEC, service civique, par l'attribution d'une prime lors de la signature d'un contrat à durée indéterminée ou de la titularisation.

Le montant de la prime est de 4.000€

La pérennisation d'un poste d'apprentissage est donc passée de 1.600€ à 4.000€ depuis le 01/01/2022

Fiche n°09  
du catalogue



**Le FIPHFP ne considère pas les agents sous Article 38 comme des emplois précaires**



**Adapter le poste de travail de  
l'agent au regard des besoins  
de compensation**

```
graph LR; A[Insertion professionnelle] --> B[Aménagement du poste de travail]; B --> C[Reconversion professionnelle]; C --> D[Formation dans le cadre projet de maintien];
```

**Insertion  
professionnelle**

**Aménagement  
du  
poste de travail**

**Reconversion  
professionnelle**

**Formation dans le  
cadre projet de  
maintien**

# Etude de poste

---

Fiche n°11  
du catalogue

Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Agent titulaire et non titulaire BOE en activité
- ✓ Agents aptes avec restriction

Modalités de mobilisation :

- ✓ Préconisation médicale
- ✓ Qualification/Nbre d'heures afférentes de la **personne en charge de l'étude**
- ✓ Étude ergonomique datée et signée par le médecin du travail



Le FIPHFP n'exige plus d'étude de poste pour les aménagements dont le montant est supérieur à 7.500€

# Aide à l'adaptation du poste de travail

Fiche n°12  
du catalogue

REGROUPEMENT AIDES : Aménagement de l'environnement de travail – Télétravail – Travaux d'accessibilité

**Prise en charge du surcoût lié au handicap dans la limite d'un %**

(déduction faite d'une participation raisonnable de l'employeur)

**Aménagement chez l'employeur – sur le lieu de télétravail – dans le CFA (pour les apprentis)**

## Pour quelles situations ?

- ✓ Aménagement de poste
- ✓ Télétravail
- ✓ Travaux d'accessibilité
- ✓ Aménagement au CFA

## Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Agent titulaire et non titulaire BOE en activité
- ✓ Agents aptes avec restrictions/aménagements

## Modalités de mobilisation

- ✓ Étude de poste plus obligatoire
- ✓ Tableau de surcoût des aménagements en compensation du handicap
- ✓ Préconisation médicale du médecin



# Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles

Fiche n°15  
du catalogue

Prise en charge des 2/3 de la rémunération de l'auxiliaire **dans la limite de 5h/jour** (pour les actes de la vie quotidienne) et **disparition du nombre d'heures/jour** (dans le cadre des activités professionnelles)  
**Disparition du nombre de jours maximum par an**

## Pour quelles situations ?

- ✓ Compenser un geste professionnel que l'agent ne peut réaliser en raison de son handicap

## Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Personnels BOE en activité

## Modalités de mobilisation

- Note argumentaire de l'employeur
- ✓ Préconisation médicale du médecin (type de tâches, nombre d'heures et durée) (exemple de préconisation)
- ✓ État déclaratif du nbre d'heures de l'auxiliaire (préciser)

# Dispositif d'accompagnement pour l'emploi

---

Fiche n°18  
du catalogue

## Pour quelles situations ?

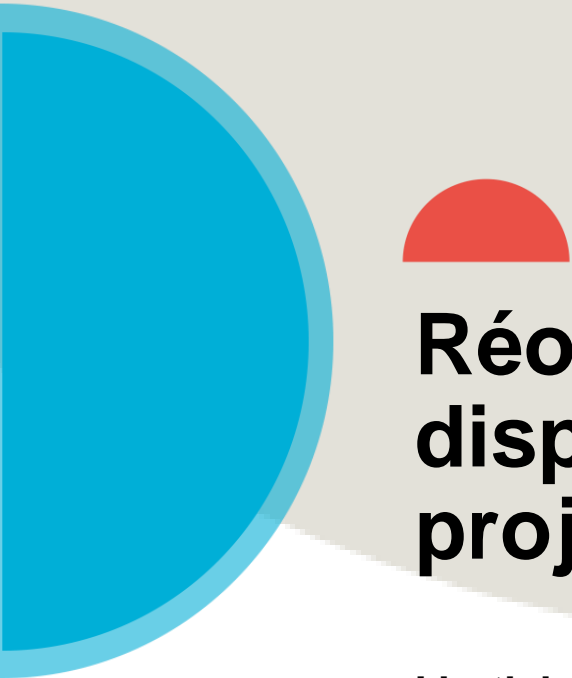
- ✓ Évaluation des capacités fonctionnelles
- ✓ Soutien médico-psychologique
- ✓ Accompagnement sur le lieu de travail

## Qui peut en bénéficier ?

- ✓ Agents titulaires et non titulaires BOE en activité
- ✓ Agents aptes avec restriction depuis le 1/01/2022

## Modalités de mobilisation

- ✓ Préconisation médicale du médecin
- ✓ Attestation précisant la nature de l'accompagnement
- ✓ Prise en charge du soutien médico-psychologique déduction faites des autres financements



# Réorientation professionnelle dispositif pour travailler le projet professionnel

**L'article L822-30 du code général de la fonction publique prévoit désormais que** « *A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un [congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service], en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle* ».

**Le FIPHFP pourra donc participer au financement des formations et bilans de compétences conformément à l'article L822-30 ci-dessus.**

```
graph LR; A[Insertion professionnelle] --> B[Aménagement du poste de travail]; B --> C[Reconversion professionnelle]; C --> D[Formation dans le cadre projet de maintien];
```

**Insertion  
professionnelle**

**Aménagement du  
poste de travail**

**Reconversion  
professionnelle**

**Formation dans le  
cadre projet de  
maintien**



## **Formation dans le cadre du maintien**

# Formation destinée à compenser le handicap

---

Fiche n°19  
du catalogue



**Le FIPHFP prend en charge :**

**Financer la formation d'un agent en situation de handicap à l'utilisation de matériels** spécifiquement conçus pour la compensation du handicap **ou à compenser leur handicap** (lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...) afin de favoriser l'intégration, le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle.

Les frais de formation dans **la limite d'un plafond de 5 000€**

**La rémunération de l'agent pendant la durée de la formation**

# Formation dans le cadre de la période de préparation au reclassement (PPR)

Fiche n°20  
du catalogue

Le FIPHFP prend en charge les frais de formation dans la **limite d'un plafond de 10 000 €** pour la durée de la PPR.

La rémunération de l'agent reste à la charge de l'employeur

Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation ou en stage dans le cadre de la PPR restent à la charge de l'employeur.



**Les formations réalisées en interne ne sont pas financées par le FIPHFP**

Le FIPHFP ne rembourse pas les formations financées par un dispositif de droit commun (ex : Congé de formation professionnelle (CFP), Projet de Transition Professionnelle (PTP), ...)

# Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude

Fiche n°21  
du catalogue

Le FIPHFP prend en charge :

Cette aide vise à financer la formation permettant le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu inapte reclassé statutairement (changement de corps et de grade) ou affecté à un autre emploi de son grade (changement d'affectation pour raison de santé).

Frais de formation dans la limite d'un **plafond de 10 000€/durée max de 1 an**

**Rémunération à hauteur de 60%**, pendant la durée de la formation



Ne sont pas financées :

- Les formations réalisées en interne
- Les formations prévues dans le cadre de la formation continue
- Les formations financées par un dispositif de droit commun





## Modifications au 1<sup>er</sup> juillet 2022

**Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire  
ou d'un changement d'affectation pour inaptitude**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Le FIPHFP ne prend plus en charge la rémunération  
pendant la durée de la formation.**

# Formation de reconversion d'un agent atteint d'une maladie évolutive

Fiche n°22  
du catalogue

Le FIPHFP prend en charge :

Cette aide vise à financer la formation d'un agent atteint d'une maladie évolutive conduisant à terme à une inaptitude au poste, pour lesquels le comité médical ou un médecin agréé dans le cadre d'un agent contractuel préconise une formation de reconversion.

Frais de formation dans la limite d'un plafond de 10 000 € /durée maximale de 1 an

**Rémunération à hauteur de 60%**, pendant la durée de la formation

La rémunération n'est pas prise en charge pour les formations par correspondance



Ne sont pas financées :

- Les formations réalisées en interne
- Les formations prévues dans le cadre de la formation continue
- Les formations financées par un dispositif de droit commun

# Temps d'échange

---



**Des questions ?**

**Des remarques ?**





**Merci pour votre  
attention !**

**Pour aller plus loin...**

**Site du FIPHFP**

[www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)

**Replays et prochains webinaires**

<http://www.fiphfp.fr/Le-FIPHFP/Evenements-Fiphfp/Les-webinaires-Handicap-Emploi-du-FIPHFP>



### **3/ Les évolutions relatives au conventionnement FIPHFP**

## Temps d'échange

---



**Madame Valérie BRIAND**

*Responsable conventionnement et expertises FIPHFP*

***FIPHFP***



**Conclusion**



## Evaluation

---



# klaxoon

<https://app.klaxoon.com/join/8XXVGRT>



## Conclusion

---



**Merci pour votre **attention** !**